



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège social

575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

ASSEMBLÉE NATIONALE

no 467-20031128

Bureau de Montréal

480, boul. St-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: (514) 873-4196
Télécopieur: (514) 844-6170

Québec, le 20 août 2003

document 1003

Madame Christine Massé
Responsable de la Loi sur l'accès aux
documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels
La Financière agricole du Québec
5825, rue Saint-Georges
Lévis (Québec) G6V 4L2

N/Réf. : 03 09 19

Madame,

La Commission d'accès à l'information a bien reçu l'entente modifiée portant sur l'échange de renseignements nominatifs entre la Financière agricole du Québec et l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec dans le cadre du dossier mentionné en titre.

Ce protocole est signé par les autorités des deux organismes concernés et conforme à la demande exprimée par la Commission dans sa lettre du 12 juin 2003.

La Commission émet donc un avis favorable à cette entente.

Cette entente entre en vigueur immédiatement. Toutefois, l'entente ainsi que l'avis de la Commission devront être déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cet avis. L'entente doit en outre être publiée à la Gazette officielle du Québec dans les 30 jours de son dépôt à l'Assemblée nationale, et ce, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La secrétaire par intérim,

CC/LB/cg

Christyne Cantin

c.c. M. Gaétan Beaulieu, Office des producteurs de tabac jaune du Québec

①



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège social
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

ASSEMBLÉE NATIONALE

N^o 467-20031128
document 8 dc3

Bureau de Montréal
480, boul. St-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: (514) 873-4196
Télécopieur: (514) 844-6170

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

SUR LE PROJET D'ENTENTE

ENTRE

LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

ET

L'OFFICE DES PRODUCTEURS DE TABAC JAUNE DU QUÉBEC

DOSSIER 03 09 19

11 juin 2003



②

1. MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE

La Financière agricole du Québec (ci-après Financière) soumet à la Commission d'accès à l'information (ci-après Commission) un projet d'entente concernant une communication de renseignements personnels à l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec (ci-après Office). Les renseignements échangés visent à assurer à l'Office la perception des contributions exigibles des producteurs assurés et concernés par le Plan conjoint des producteurs.

L'année de production de 2003 est marquée par une diminution de 50 % du volume commandé par les acheteurs, soit une commande totale de 3,5 millions de livres à répartir entre les 56 producteurs de tabac, comparativement à 7,5 millions pour l'année 2002. Cette diminution force les entreprises agricoles à produire environ 30 % de leur quota de base. Pour l'administration du Plan conjoint, l'Office estime nécessaire d'obtenir toutes les données qui permettent d'établir le paiement de la contribution annuelle.

L'information demandée permettra à l'Office de s'assurer que les données qui lui sont fournies par le producteur, concernant les acres plantés, sont les mêmes que celles déclarées à la Financière agricole.

2. OBJET DE L'ENTENTE

Le projet d'entente vise à permettre à la Financière agricole du Québec de conclure, avec l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec, un accord relatif à la transmission de renseignements nécessaires à l'application du Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec et, plus particulièrement, pour un meilleur contrôle dans l'application du *Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune*.

3. ASSISE LÉGALE

Le Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec, ci-après appelé le « Plan », a été adopté par l'Office et approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, le 9 mars 1987, par la décision 4460; en vertu de ce plan, l'Office a été chargé de l'application et de l'administration du plan.

L'article 3 du *Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec* (M-35, r.119.001), décision 4460, prévoit :

3. Le producteur visé par le plan est toute personne qui produit du tabac jaune et qui le vend à des acheteurs faisant affaires au Québec.

Les articles 2, 3, 18 et 20 du *Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune* (M-35, r.119.01), décision 3961, prévoient :

2. Nul ne peut produire et mettre en marché du tabac s'il ne détient un quota de base et un quota de production émis par l'Office.

3. L'Office attribue à chaque producteur, au choix de ce dernier, un quota de base équivalent à :

a) 88 % du volume de sa plus forte année de production au cours des années 1977 à 1983 inclusivement;

b) la moyenne de ses 3 meilleures années de production au cours des mêmes années, moins 2 %.

18. Pour obtenir chaque année son certificat de quota de production, le producteur doit fournir à l'Office une preuve de la superficie assurée à l'assurance-récolte et une copie du plan de ferme réalisé par la Régie des assurances agricoles du Québec ou un document attestant la superficie en culture.

20. Tout producteur doit fournir à l'Office les renseignements qui lui sont nécessaires pour assurer l'observance du présent règlement. L'office est également autorisé à obtenir de toute autre personne des renseignements de même nature. En particulier, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'Office est autorisé à obtenir des acheteurs les quantités de tabac livrées par chaque producteur.

Conformément à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1), l'Office a adopté des règlements pour fixer les montants des contributions qui doivent être payées par les producteurs visés par le Plan.

L'article 1 du *Règlement sur une contribution pour l'application du Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec* (M-35.1, r.11.1), décision 6148, prévoit :

1. Tout producteur régi par le Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 119) doit payer pour l'administration du plan conjoint et des règlements une contribution de 0,02 \$ par livre de tabac jaune produit ou mis en marché.

L'article 28 de la *Loi sur la Financière agricole du Québec* (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit :

28. *L'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), une fédération ou un syndicat spécialisé constitués en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) ou un office constitué en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) peut prendre entente avec la société pour recueillir des renseignements nominatifs nécessaires pour vérifier l'application des plans conjoints visés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et ses règlements ou pour établir objectivement le niveau des cotisations ou contributions obligatoires en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles ou pour en assurer le paiement.*

L'entente précise notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en oeuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité.

Cette entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

L'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) prévoit :

70. *Une entente en vertu de l'article 68 ou 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis. Elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission.*

En cas d'avis défavorable de la Commission, cette entente peut être soumise au gouvernement pour approbation; elle entre en vigueur le jour de son approbation.

Cette entente ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement, le cas échéant, sont déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de cet avis et de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

L'entente doit, en outre, être publiée à la Gazette officielle du Québec dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission, révoquer en tout temps l'entente.

4. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

L'Office désire obtenir, à partir de l'année 2003, pour chaque producteur de tabac jaune qui participe au Programme d'assurance récolte, les renseignements suivants :

- année d'assurance;
- numéro de client;
- nom de l'adhérent;
- adresse de l'exploitation;
- numéro de téléphone;
- superficies assurées de l'année d'assurance;
- rendement probable de l'année d'assurance;
- rendement réel de l'année d'assurance.

5. CONSTATS

5.1 La fréquence

L'Office désire recevoir l'information deux fois par année, aux dates convenues entre les parties.

5.2 Les mesures de sécurité et de confidentialité

Par le projet d'entente, l'Office reconnaît que les renseignements demandés sont confidentiels. Il est prévu que les personnes qui auront accès aux renseignements sont le président et la secrétaire de l'Office, lesquels sont mandatés à recevoir de tels renseignements. Les renseignements reçus seront classés dans une filière où seulement le président et la secrétaire auront accès.

La Financière communiquera les renseignements par courrier postal sécuritaire et sous enveloppe cachetée avec la mention de confidentialité ou par tout moyen technologique assurant une sécurité équivalente et convenu entre les parties.

5.3 Information aux personnes concernées

Les producteurs de tabac seront avisés, par un envoi postal effectué par l'Office, de cette entente intervenue avec La Financière agricole.

6. ANALYSE

L'Office est mandaté pour appliquer le plan conjoint qui consiste à planifier la mise en marché du produit, à négocier avec les acheteurs de l'année ainsi qu'à rencontrer des acheteurs potentiels. Toute personne qui produit du tabac jaune et qui le vend à des acheteurs faisant affaires au Québec est visée par ce plan. À partir du 1^{er} mai de chaque année, date limite pour signer une convention pour des livres garanties lors de la journée de la vente, l'Office doit faire, pour chaque producteur de tabac, le calcul du quota de production qu'il peut produire pour chaque année.

De même l'Office organise la journée de la mise en marché ainsi que le paiement aux producteurs après la vente de tabac. L'acheteur paie directement à l'Office et c'est lui qui fait le calcul pour ensuite payer son producteur. Par ailleurs, l'Office doit administrer les programmes d'Agriculture Canada, soit l'avance de crédit printanière et le paiement anticipé à l'automne.

Avec la crise que subissent les producteurs de tabac, il est impératif que l'Office défende ses intérêts. Pour ce faire, l'Office doit rencontrer les acheteurs et les différents paliers de gouvernement, ce qui occasionne des dépenses supplémentaires. Or, le seul financement pour l'Office demeure la contribution annuelle des producteurs de tabac.

Pour accomplir toutes ses tâches, l'Office doit recevoir la contribution des producteurs basée sur le quota de livraison, soit 0,03 \$ la livre pour l'année 2003, tel qu'il fut amendé lors de l'assemblée générale annuelle 2003.

L'Office considère que tous les adhérents au Programme d'assurance récolte pour la production de tabac jaune sont visés par le Plan et qu'ils doivent acquitter leur contribution. En conséquence, l'Office désire obtenir pour ces adhérents les données relatives aux superficies assurées, au rendement probable et au rendement réel produit à compter de l'année d'assurance 2003.

L'article 28 de la *Loi sur La Financière agricole du Québec* permet à un office constitué en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* de conclure entente avec la Financière pour recueillir des renseignements nominatifs nécessaires pour vérifier l'application des plans conjoints visés par la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et ses règlements* ou pour établir objectivement le niveau des cotisations ou contributions obligatoires en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles* ou pour en assurer le paiement.

7. CONCLUSION

Après avoir pris connaissance des différents documents reçus, la Commission fait les constats suivants :

- le projet d'entente est soumis à la Commission en vertu de l'article 28 de la *Loi sur La Financière agricole du Québec* et de l'article 70 de la Loi sur l'accès;
- l'article 28 de la *Loi sur La Financière agricole du Québec* permet à l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec de conclure une entente avec la Financière afin de recueillir les renseignements nominatifs nécessaires pour établir objectivement le niveau des cotisations ou contributions obligatoires en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles* ou pour en assurer le paiement.

Ayant fait ces constats, la Commission émettra un avis favorable sur réception de l'entente signée.

ENTENTE RELATIVE À LA TRANSMISSION DE DONNÉES DE LA
FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC À L'OFFICE DES
PRODUCTEURS DE TABAC JAUNE

ENTRE

LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC, personne morale instituée en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) ayant son siège au 930, chemin Ste-Foy, Québec, (Québec) G1S 4Y6, agissant par monsieur Jean-Marc Lafrance, vice-président aux assurances et à la protection du revenu agricole, dûment autorisé en vertu d'une résolution émanant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec en date du 11 mai 2001,

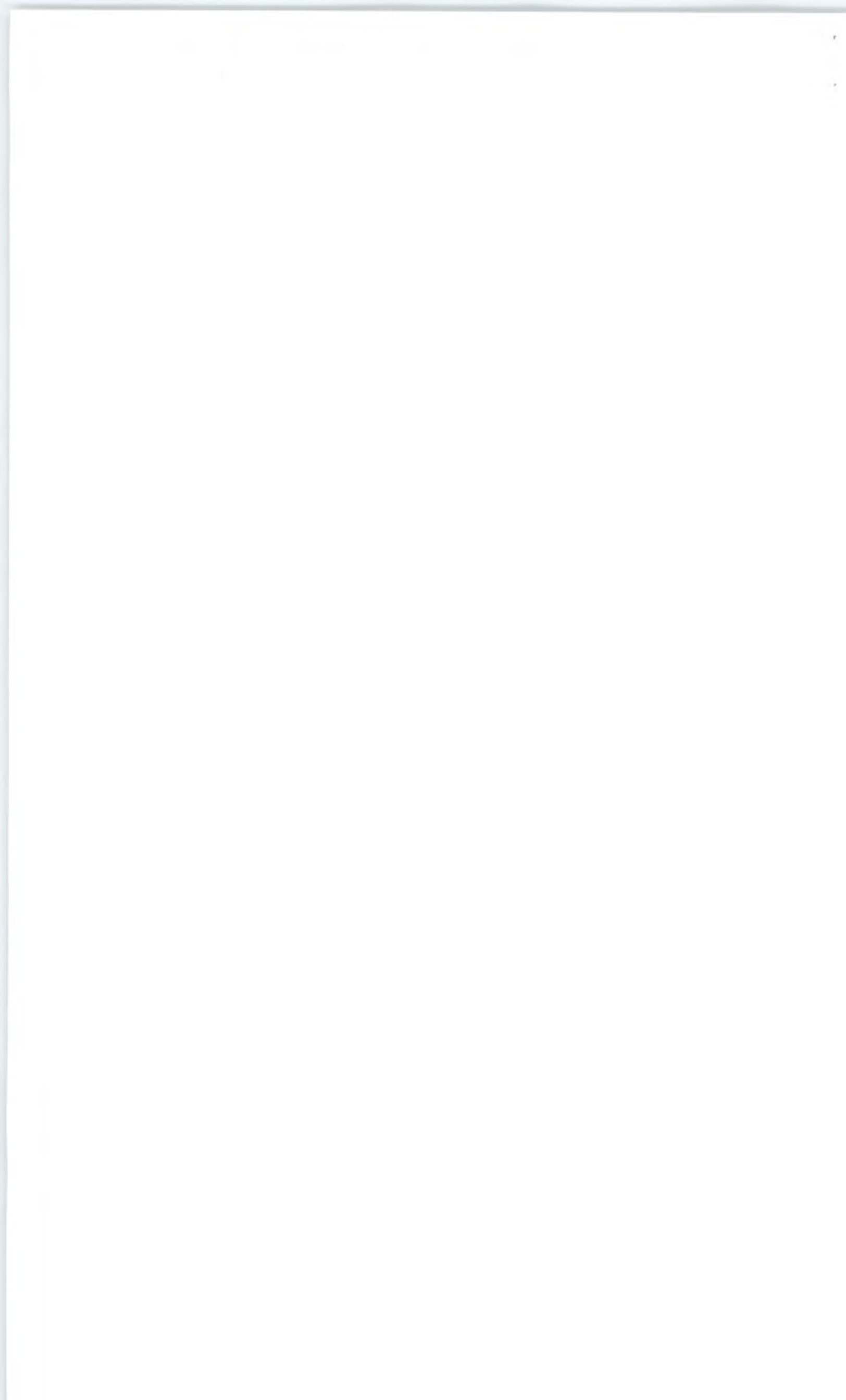
(ci-après appelée la « Société »)

ET

L'OFFICE DES PRODUCTEURS DE TABAC JAUNE DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 813, rue Principale, St-Thomas de Joliette, (Québec), J0K 3L0, agissant aux présentes et représenté par son président monsieur Gaétan Beaulieu, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare,

(ci-après appelé « l'Office »).





CONSIDÉRANT QUE le Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec (M-35, r.119.001), ci-après appelé le « plan », a été adopté par l'Office et approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le 9 mars 1987 par la décision 4460;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de ce plan, l'Office a été chargé de l'application et de l'administration du plan;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), l'Office a pris des règlements pour fixer les montants des contributions qui doivent être payées par les producteurs visés par le plan;

CONSIDÉRANT QUE toute personne qui produit du tabac jaune et qui le vend à des acheteurs faisant affaires au Québec est visée par ce plan;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, stipule que l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, une fédération ou un syndicat spécialisé constitués en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) ou un office constitué en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) peut prendre entente avec la société pour recueillir des renseignements nominatifs nécessaires pour vérifier l'application des plans conjoints visés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et ses règlements ou pour établir objectivement le niveau des cotisations ou contributions obligatoires en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles ou pour en assurer le paiement;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 28, cette entente doit être soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

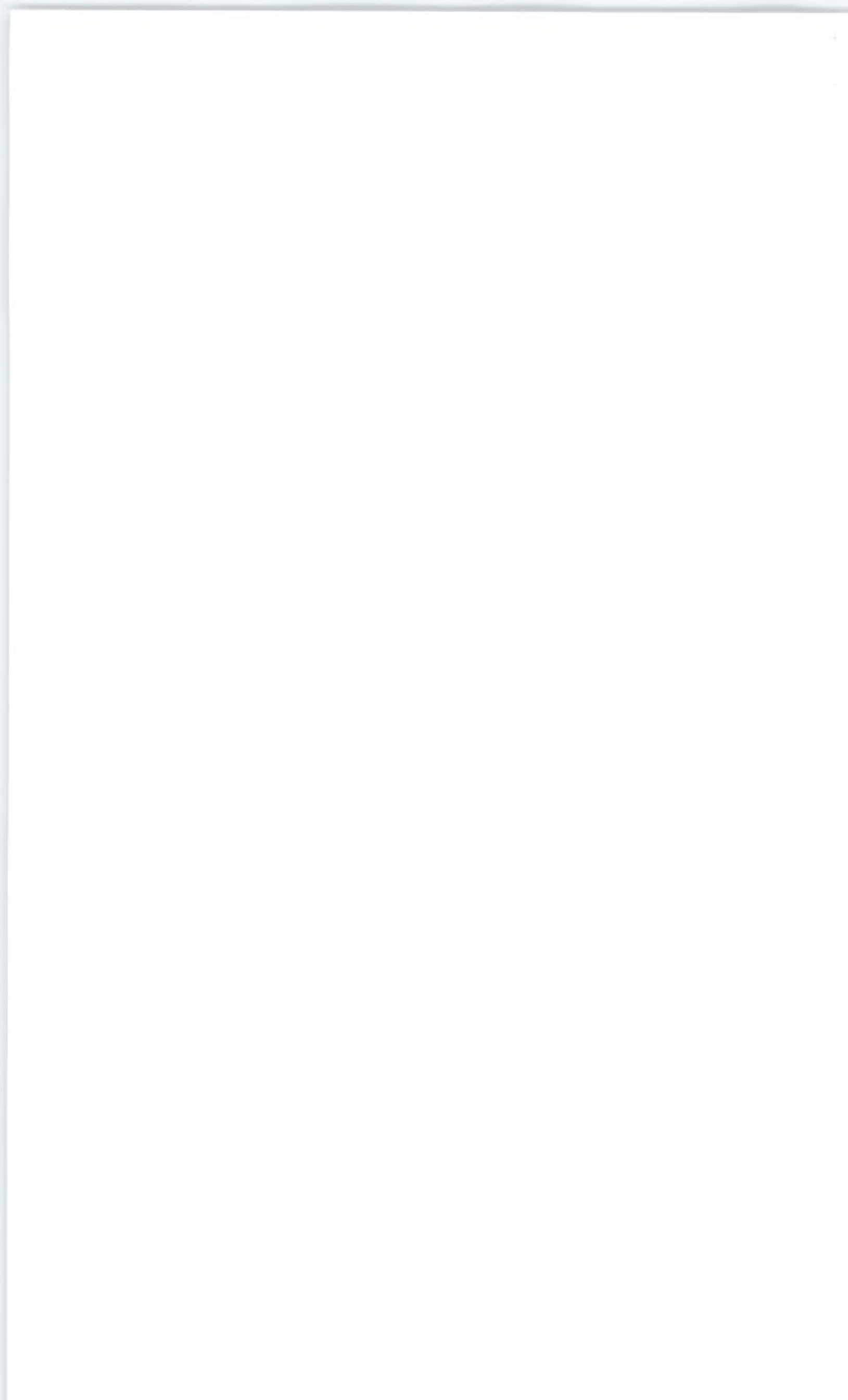
CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, l'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission;

CONSIDÉRANT QUE l'Office considère que tous les adhérents au Programme d'assurance récolte pour la production de tabac jaune sont visés par le plan et qu'ils doivent acquitter leur contribution;

CONSIDÉRANT QUE l'Office désire obtenir pour ces adhérents les données relatives aux superficies assurées, au rendement probable et au rendement réel produit à compter de l'année d'assurance 2003;

LA SOCIÉTÉ ET L'OFFICE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Afin qu'il soit possible à l'Office d'exécuter son mandat, la Société transmettra à l'Office, deux fois par année, aux dates convenues par les parties, une liste des renseignements nécessaires à l'application du plan conjoint pour la production « tabac jaune ».
3. La Société s'engage à transmettre fidèlement les renseignements requis, sans toutefois en garantir l'exactitude ni être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement qui serait inexact ou incomplet;
4. La Société s'engage à transmettre à l'Office, sous la forme de fichier, les données suivantes pour chacun des adhérents au Programme d'assurance récolte pour la production « tabac jaune » :
 - Année d'assurance;
 - Numéro de client;
 - Nom de l'adhérent;
 - Adresse de l'exploitation;
 - Numéro de téléphone;
 - Superficies assurées de l'année d'assurance;
 - Rendement probable de l'année d'assurance;
 - Rendement réel de l'année d'assurance.
5. Les données du fichier de l'article 4 détenues pour chaque année d'assurance seront acheminées, par Internet, à L'Office deux fois par année tel que prévu à l'article 2.
6. La Société communiquera les renseignements par courrier postal sécuritaire et sous enveloppe cachetée avec la mention de confidentialité, ou par tout moyen technologique assurant une sécurité équivalente et convenu entre les parties.
7. La Société peut vérifier de temps à autre auprès de l'Office si les dispositions prévues à l'entente sont respectées et peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.
8. L'Office s'engage à :
 - 8.1 n'utiliser à aucune autre fin que celle prévue aux présentes, les renseignements nominatifs transmis par la Société;
 - 8.2 préserver la confidentialité des renseignements obtenus en vertu de la présente entente en faisant signer un engagement écrit à toute personne ayant accès à ces renseignements;



- 8.3 limiter l'accès aux renseignements personnels aux seules personnes responsables à qui il est nécessaire d'y avoir accès dans l'exercice de leurs fonctions;
- 8.4 détruire les renseignements personnels transmis par la Société dès que l'objet pour lequel ils ont été recueillis est accompli;
- 8.5 aviser immédiatement la Société de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements dès qu'il en a connaissance;
- 8.6 informer les producteurs de tabac jaune, par un envoi postal, de la conclusion de la présente entente.

RESPONSABILITÉ

- 9. Chacune des parties sera responsable de toute faute commise par elle, ses employés ou représentants dans le cours et à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris la faute résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de celle-ci.

DURÉE

- 10. La présente entente est d'une durée d'un (1) an et entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information. Elle se renouvellera de façon automatique pour le même terme, à défaut par l'un ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de terminaison de l'entente ou de l'un de ses renouvellements.

MODIFICATION DE L'ENTENTE

- 11. L'entente peut être modifiée, à l'exception de la liste des données transmises et des mesures de sécurité, par un écrit portant la signature des parties et stipulant expressément leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de la dernière signature ou à toute autre date dont les parties peuvent convenir.

COUT

- 12. Les coûts de l'ensemble des services fournis par La Financière agricole pour la présente entente seront établis, le cas échéant, par voie d'une entente de services professionnels.

RÉSILIATION

- 13. Les parties se réservent le droit de résilier en tout temps la présente entente en donnant à l'autre partie un avis écrit au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de résiliation de celle-ci, ceci sans compensation ni indemnité.
- 14. Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié aux adresses suivantes :

L'Office des producteurs de tabac jaune du Québec
813, rue Principale
Saint-Thomas de Joliette (Québec) J0K 3L0
À l'attention de M. Gaétan Beaulieu, président

ET

La Financière agricole du Québec
5825, rue St-Georges
Lévis (Québec) G6V 4L2
À l'attention de M. Jean-Marc Lafrance,
Vice-président aux assurances et à la protection
du revenu agricole

EN FOI DE QUOI, LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC ET
L'OFFICE DES PRODUCTEURS DE TABAC JAUNE DU QUÉBEC, PAR
LEUR REPRÉSENTANT DÛMENT AUTORISÉ, ONT SIGNÉ L'ENTENTE

À QUÉBEC,

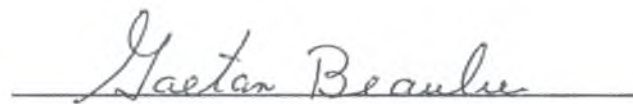
Ce 25^e jour du mois de juillet 2003.



M. Jean-Marc Lafrance,
Vice-président aux assurances et à la protection
du revenu agricole
La Financière agricole du Québec

À St-Thomas

Ce 22^e jour du mois de juillet.



Gaétan Beaulieu,
Président
Office des producteurs de tabac jaune du Québec

